

GE_GERICHTE DCSO/25/2016 vom 21. Januar 2016

GE Cour de justice, 2016-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_25_2016

FR: GE_GERICHTE DCSO/25/2016 du 21 janvier 2016

IT: GE_GERICHTE DCSO/25/2016 del 21 gennaio 2016

Erwägungen

E. 1

La plainte est recevable pour avoir été déposée auprès de l'autorité compétente (art. 6 al.1 et 3 LaLP, art. 17 al. 1 LP), par une partie lésée dans ses intérêts (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3), dans le délai utile de dix jours (art. 17 al. 2 LP) et selon la forme prescrite par la loi (art. 9 al. 1 et 2 LaLP, art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicables par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), à l'encontre d'une mesure de l'Office sujette à plainte.

L'autorité de surveillance constate les faits d'office, apprécie librement les preuves et ne peut, sous réserve de l'art. 22 LP, aller au-delà des conclusions des parties (art. 20a al. 2 ch. 2 et 3 LP). Celles-ci ont néanmoins une obligation de collaborer (art. 20a al. 2 ch. 2 2ème phrase LP), qui implique en particulier qu'elles décrivent l'état de fait auquel elles se réfèrent et produisent les moyens de preuve dont elles disposent (ATF 112 III 79 consid. 2).

E. 2.1

Lorsque le débiteur est sujet à la poursuite par voie de saisie, l'Office, après réception de la réquisition de continuer la poursuite, procède sans retard à la saisie ou y fait procéder par l'office du lieu où se trouvent les biens à saisir (art. 89 LP). L'Office, qui est en charge de l'exécution de la saisie (art. 89 LP), doit déterminer d'office les faits pertinents pour son exécution (ATF 108 III 10). Afin de pourvoir au meilleur désintéressement possible des créanciers, l'Office doit procéder avec diligence, autorité et souci de découvrir les droits patrimoniaux du poursuivi, qui ne sont pas insaisissables en vertu des art. 92 et 93 LP. Il est doté à cette fin de pouvoirs d'investigation et de coercition étendus, "à l'instar d'un juge chargé d'instruire une enquête pénale ou d'un officier de police judiciaire" (GILLIERON, Commentaire de la LP, articles 89-158, 1999, n. 12 ad art. 91). Il revient à l'office d'interroger le poursuivi, d'inspecter sa demeure, voire les locaux qu'il loue comme bailleur ou locataire, de façon proportionnée aux circonstances (GILLIÉRON, op. cit., n. 13 et 16 ad art. 91). Les tiers peuvent également être sollicités, dès lors que la loi leur impose la même obligation de renseigner qu'au débiteur (art. 91 al. 4 LP; OCHSNER, Commentaire romand LP, 2005, n. 25 ad art. 93; JEANDIN, Commentaire romand LP, 2005, n. 15 ad art. 91). Selon le Tribunal fédéral, l'office doit effectuer les investigations

- 6/9 -

A/3749/2015-CS nécessaires auprès du tiers qui détient des biens appartenant au débiteur, même si le créancier n'identifie pas ces autres personnes (ATF 129 III 239 consid. 1). La question de savoir si et dans quelle mesure l'enquête officielle menée par l'Office est défectueuse et son résultat inexact ne doit être examinée qu'en ce qui concerne les éléments critiqués par le créancier dans sa plainte (cf. ATF 127 III 572 consid. 3c, JdT 2001 II 78).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, il résulte du dossier que l'Office a d'ores et déjà procédé à la majorité des actes d'investigation que le plaignant lui reproche de ne pas avoir effectués. L'Office a ainsi inspecté le domicile du débiteur ainsi que ses dépendances, sans y découvrir de biens saisissables. Il a, comme le souhaitait le plaignant, interpellé les banques de la place, ce qui lui a permis d'établir l'existence d'avoirs au nom de l'intimé auprès de Postfinance et de la BCGe. Il a interrogé l'intimé sur sa situation patrimoniale, en particulier sur ses revenus et ses charges. Afin de vérifier l'exactitude de ses déclarations, l'Office a requis et obtenu de sa part les bilans et comptes de pertes et profits de ses diverses activités entre 2011 et 2014. Il a également obtenu de l'administration fiscale les déclarations d'impôts du débiteur pour les années 2012 à 2014, ainsi que les décisions de taxation y relatives. L'Office a ainsi pu constater d'une part que la comptabilité et les déclarations d'impôt de l'intimé étaient conformes à sa situation, telle que décrite lors de son interrogatoire, et d'autre part que l'administration fiscale avait considéré ces éléments d'information comme suffisamment fiables pour rendre une décision de taxation sur leur base. Toujours afin de vérifier le caractère exact et exhaustif des déclarations du poursuivi, l'Office s'est adressé à l'associé gérant de la société dont l'intimé est directeur. Il a ainsi obtenu confirmation qu'en l'état ce dernier ne percevait pas de salaire mais était rémunéré selon ses prestations, sous forme d'honoraires. Au vu de la cohérence interne des informations ainsi obtenues, ainsi que de l'absence d'indices permettant de suspecter la dissimulation par le débiteur de biens patrimoniaux saisissables, l'Office n'avait pas à approfondir ses investigations. Les actes d'enquête complémentaires requis par le plaignant apparaissent à cet égard comme disproportionnés par rapport au risque qu'un actif saisissable ait échappé à la saisie. C'est ainsi en particulier qu'aucun élément du dossier ne permet de penser que le débiteur, contrairement à ses déclarations, percevrait toujours un montant mensuel de la part de l'association Z_____. Il ressort à cet égard des pièces produites à

- 7/9 -

A/3749/2015-CS l'appui de ses observations du 16 novembre 2015 qu'en 2012 ces paiements ont dûment été enregistrés au titre de revenus dans sa comptabilité, ce qui permet de penser qu'ils l'auraient également été au cours des exercices suivants s'ils avaient été payés. Il n'y a donc pas lieu de requérir de cette association la comptabilité des cinq dernières années, comme le souhaiterait le plaignant. Il ne s'impose pas davantage de requérir la comptabilité pour les cinq dernières années de la société T_____ SARL, dont l'associé gérant s'est formellement déterminé sur la nature de la rémunération versée au débiteur : là encore, le dossier ne contient aucun indice – et le plaignant n'en relève pas – permettant de penser que les informations obtenues seraient inexactes ou incomplètes. Le plaignant n'explique pour le surplus pas en quoi le fait d'interpeller la régie immobilière gérant l'immeuble où loge l'intimé ainsi que l'établissement scolaire lui dispensant un enseignement conduirait à la découverte d'avoirs patrimoniaux encore inconnus. Le plaignant requiert enfin de l'Office qu'il obtienne la liste des débiteurs passés, actuels et futurs de l'intimé afin de saisir en leurs mains les éventuelles créances dont il serait ou deviendrait titulaire à leur rencontre. Comme déjà relevé, aucun indice ne permet de penser que des créances passées – éteintes dans l'intervalle – n'aient pas été comptabilisées et donc prises en considération dans la détermination du revenu du débiteur. Quant aux créances actuelles et futures de l'intimé à l'égard de ses clients, elles correspondent au revenu brut de son activité indépendante, dont il convient de déduire les charges d'exploitation pour obtenir un revenu net, seul saisissable dans le cadre de l'art. 93 al. 1 LP : sous réserve de cas

particuliers (p. ex. travailleur indépendant n'ayant qu'un seul client), elles ne peuvent donc faire l'objet de saisies séparées, le montant saisissable ne pouvant être déterminé avec précision (Jolanta KREN KOSTKIEWICZ, in KUKO SchKG, 2ème édition, 2014, n° 5a ad art. 93 LP; Georges VONDER MÜHLL, in BSK SchKG I, 2ème édition, 2010, n° 3 ad art. 93 LP). Le plaignant ne conclut pour le surplus pas à ce que l'Office complète ses investigations sur une éventuelle participation de l'intimé dans la société S_____ SARL, à Madagascar. Selon les pièces du dossier (annexe n° 3 aux observations de l'intimé du 16 novembre 2015), le plaignant a lui-même été détenteur d'une telle participation à un moment donné et, selon toute vraisemblance, aurait donc été en mesure d'attirer l'attention de l'Office sur le caractère éventuellement inexact des déclarations de l'intimé sur cette question. Il n'y a dès lors pas lieu de l'approfondir. Les griefs soulevés par le plaignant sont ainsi mal fondés, de telle sorte que la plainte devra être rejetée.

- 8/9 -

A/3749/2015-CS Il convient toutefois de relever que, conformément à la jurisprudence (ATF 115 III 103 consid. 1c), l'Office a déterminé la quotité saisissable des revenus tirés par le débiteur de son activité professionnelle indépendante sur la base des circonstances de fait existant au moment de la saisie, soit en septembre 2015. Il s'est donc fondé sur les comptes d'exploitation des années précédentes, en particulier ceux de l'année 2014. En vertu de l'art. 93 al. 3 LP, il lui incombe néanmoins, s'il a connaissance d'une modification déterminante pour le montant de la saisie, d'en adapter l'ampleur aux nouvelles circonstances. Il résulte à cet égard de l'extrait du compte Postfinance de l'intimé pour la période du 1er novembre 2014 au 4 mai 2015 obtenu par l'Office que le débiteur a reçu de T_____ SARL, en avril 2015, divers paiements pour un montant total de 36'160 fr. Selon la nature de ces paiements (honoraires ou remboursement de frais de formation) et le montant des charges d'exploitation relatives à l'exercice 2015, il est possible que les revenus tirés de son activité indépendante par l'intimé en 2015 soient substantiellement supérieurs à ceux de 2014. Si tel est le cas, la saisie de gain devra être adaptée en conséquence.

E. 3

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 9/9 -

A/3749/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 26 octobre 2015 par M. G_____ contre le procès-verbal de saisie, série n° 15 xxxx45 L, dans le cadre des poursuites nos 15 xxxx45 L et 15 xxxx44 M. Au fond : La rejette. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Monsieur Georges ZUFFEREY et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

Le président : Patrick CHENAUX

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent

la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.